

SEREF

GUN

Objet : AENV ZAE Les Quarrés
Moirans-en-Montagne

SEREF
Bureau Eau

Référence : EE0441

Lons-le-Saunier, le 26 janvier 2024

Veuillez trouver ci-après l'avis du SEREF.

QUALITE DE L'EAU

Enjeux environnementaux identifiés :

Le projet présenté consiste à la mise en place d'une zone d'activités.

Les documents indiquent que la gestion des eaux de pluie se fera par une gestion et un rejet dans le Murgin.

L'assainissement se fera via la station d'épuration de Moirans-en-Montagne.

Le système d'assainissement est non conforme, notamment en terme de collecte et de performances épuratoires.

Avis

L'avis est défavorable.

BIODIVERSITE FORET

Le projet (qui n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000) est soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.122-2. Il est également soumis à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'item 3 « projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement » de la liste nationale (article R414-19 du Code de l'environnement).

Le projet se situe dans un secteur boisé. Le projet nécessite une autorisation environnementale unique comportant un **volet d'autorisation de défrichement**.

Une demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'un début d'instruction.

Les conclusions du procès verbal des bois à défricher était le suivant ;

Le Bief du Murgin doit être franchi par un pont pour accéder à la future plateforme.

Cet accès constitue une partie du défrichement en rive gauche, zone à enjeux environnementaux forts, cependant la demande de défrichement concerne principalement les boisements en rive droite (chênaie-charmaie d'intérêt communautaire ; mais hors site Natura 2000).

La demande concerne principalement des boisements situés à plus de 50 m du ruisseau, et à proximité de la zone humide dont la plaine d'inondation.

A été évoqué la question du franchissement du cours d'eau en phase travaux de défrichement, coupe comprise. L'état actuel de l'accès ne permet pas le passage d'engins forestiers lourds.

Soit les travaux de défrichement prévoient la sortie des bois en rive droite, sans franchissement du cours d'eau, dans ce cas il est nécessaire de préciser l'itinéraire.

Soit il est prévu de défricher en deux phases, avec exploitation des bois en rive droite une fois les accès et le pont créé.

Soit le franchissement du cours d'eau est nécessaire en phase préalable, le dossier loi sur l'eau devra être complété.

CONSIDÉRANT l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, le coefficient de compensation est fixé à 3.

Pour rappel, dans le cadre d'une autorisation unique ICPE, il appartient au pétitionnaire de proposer un coefficient et les mesures compensatoires forestières envisagées au titre de l'article L341-6 1°. Si ces éléments sont considérés comme suffisants pour être repris dans l'arrêté ICPE, ils seront validés par la déclaration du dossier complet et repris dans l'arrêté ICPE.

Si les mesures compensatoires proposées sont jugées insuffisantes, elles feront l'objet d'une demande de compléments, l'autorité administrative compétente de l'État subordonnant son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes (cf. art. L.341-6) :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à [l'article L. 341-5](#).

La proposition doit permettre :

1. de fixer précisément les surfaces à compenser,
2. de fixer quelle surface sera reboisée,
3. de fixer les surfaces restant à compenser,
4. de calculer le montant de l'indemnité financière correspondant par le calcul suivant : (surface à compenser - surface reboisée) * 2780* coefficient multiplicateur.
5. de fixer le montant de ce qui sera compensé en travaux,
6. de fixer ce qui sera au final versé au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Une fois le calcul effectué, la proposition doit fournir les plans, programme des travaux et planning correspondant aux :

- surfaces à boiser,
- travaux sylvicoles.

Suivi des mesures compensatoires forestières

Les mesures compensatoires et leur suivi étant issus de plusieurs réglementations et dépendant de plusieurs services instructeurs, il peut paraître opportun de mettre en place un comité de suivi comprenant l'ensemble des acteurs afin de coordonner le suivi de chaque mesure et les actions éventuelles de correction à entreprendre en fonction des résultats des suivis.

Il convient donc de compléter le chapitre concernant les mesures compensatoires par un descriptif des actions envisagées, qui seront étudiées lors de l'analyse du dossier. La validation du dossier vaudra acceptation des mesures compensatoires proposées.

RISQUES

Cette nouvelle étude hydrologique et hydraulique du "Bief du Murgin" (version 3 de juillet 2023), réalisée par le bureau d'études "Dynamique Hydro" (jointe dans les pièces annexes de l'étude d'impact - voir page 140 / 534), montre que l'aménagement d'une noue sur une longueur de 220 mètres environ en rive droite du Murgin, permet l'écoulement d'une crue centennale du cours d'eau.

Dans ces conditions, il apparaît que les aménagements projetés sont de nature à limiter de façon importante les risques de débordements sur la zone (débordement au delà d'une crue centennale).

L'adjoint au service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT